

concernent en général le commerce de banque ; pourvu, toutefois, que la banque puisse prendre et posséder des hypothèques, des cessions d'hypothèques, et des mortgages sur les immeubles et les navires, bâtimens et autre propriété mobilière, pour plus grande sûreté de dettes contractées envers elle dans le cours de ses opérations, et pourra aussi à cet effet acheter toutes hypothèques, jugemens et autres charges non acquittées affectant la propriété mobilière ou immobilière de son débiteur. 5

20. Le montant collectif des escomptes et avances faites par la dite banque sur effets de commerce, ou sur garanties portant le nom d'un directeur de la banque, ou le nom d'une société dont un des directeurs serait membre, n'ex- 10 cèdera jamais un vingtième du montant total d'escomptes faits par la banque dans le même temps.

21. La banque peut consentir et payer un intérêt sur l'argent déposé chez elle, en escomptant des billets promissaires, lettres de change et autres garanties ou effets négociables, elle pourra recevoir ou retenir l'escompte sur iceux 15 au moment de l'escompte ou de la négociation des dits effets ; et cet escompte continuera d'être chargé au même taux jusqu'à ce que le dit billet ou papier négociable escompté de la sorte soit payé, et que tout jugement y relatif soit exécuté. Lorsque les billets, lettres de change et autres garanties ou papiers négociables sont payables *bona fide* à un endroit de la province autre que celui 20 où ils sont escomptés, la banque peut, en sus de l'escompte, recevoir ou retenir un montant n'excedant pas un demi pour cent du montant de chaque billet, lettre de change et autre garantie ou papier négociable, afin de payer les frais d'agence et de change ; la banque peut porter tout billet ou lettre de change à elle payable ou en possession au débit du compte de dépôts du 25 faiseur ou de l'accepteur, lors de l'échéance.

22. Les bons, obligations et billets obligatoires ou de crédit de la dite banque, marqués de son sceau social, signés par le président ou le vice-président, contresignés par le caissier ou l'assistant-caissier, et payables à toute 30 personne que ce soit, seront transférables par voie d'endossement. Les billets ou lettres de la dite banque signés par le président ou le vice-président, ou le caissier, ou un autre officier nommé par les directeurs pour les signer, et contenant la promesse de payer une somme à toutes personnes ou personnes quelconques, à son ou à leur ordre, ou au porteur, quoique non marqués du sceau social de la dite banque, l'engageront et l'obligeront de la même manière, et 35 avec la même force et effet que s'ils étaient émis par un particulier en sa capacité privée et naturelle, et seront transférables de la même manière que s'ils eussent été ainsi émis par un particulier en sa capacité naturelle ; pourvu, toutefois, qu'une expression du présent acte ne soit regardée comme empêchant les directeurs d'autoriser, de temps à autre, tout caissier, assistant- 40 caissier, officier de la banque ou tout autre directeur que le président ou le vice-président, tout caissier, administrateur ou directeur local d'une succursale ou d'un bureau d'escompte et de dépôt de la dite banque, à signer les billets de la corporation destinés à la circulation générale, et payables à ordre ou au porteur sur demande. 45

23. Attendu qu'il peut être jugé expédient que le nom ou les noms de la personne ou des personnes autorisées par la banque à signer les billets de banque et lettres de change au nom de la dite banque soient imprimés au moyen d'une machine, dans la forme qui pourra être, de temps à autre, adoptée par la banque au lieu d'être souscrits de la main même de ces personnes res- 50 pectivement ; et attendu qu'il pourrait s'élever des doutes sur la validité de ces billets : à ces causes, qu'il soit déclaré et statué que tous billets et lettres de change de la "Banque de l'Union du Bas-Canada" sur lesquels le nom ou les noms de toute personne ou personnes autorisées à signer ces billets ou lettres de change au nom de la banque, seront et pourront être imprimés au moyen 55 d'une machine procurée à cet effet par la banque ou d'après son autorisation, seront bons et valables, et considérés comme tels pour toutes fins et objets, comme si ces billets ou lettres de change avaient été souscrits de la main même de la personne ou des personnes respectivement autorisées par la banque à les